

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 824 vom 3. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___824

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 824 du 3 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 824 del 3 ottobre 2013

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE FUITE | 221 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, ou (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve, ou encore (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

E. 3

ad art. 221 CPP, pp. 1459 s.). b) La première des autres conditions – alternatives – posées à la détention provisoire est le risque de fuite (221 al. 1 let. a CPP). Ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (TF 1B_414/2011 du 5 septembre 2011 c. 3.1). La gravité de l'infraction ne peut, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (TF 1B_478/2011 du 5 octobre 2011 c. 4.1).

E. 4

a) En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur le risque de fuite, les dangers de collusion et de réitération n'ayant pas été examinés faute d'objet. Il ressort du complexe de fait constituant l'objet de l'enquête et, en partie, de ses propres aveux, que le recourant a été impliqué dans l'activité d'une bande ayant perpétré des vols de cuivre sur une large échelle durant une longue période et qui était en rapport constant avec des receleurs pour écouler la marchandise volée. La condition préalable posée par l'art. 221 al. 1 CPP doit ainsi être tenue pour remplie. b) Autre est la question de savoir si le recourant présente un risque de fuite. A cet égard, l'intéressé, né en 1982, père de quatre enfants, n'a ni emploi ni domicile fixe, ne disposant que d'une place dans un foyer pour requérants d'asile; il fait en outre l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. A cela s'ajoute que lui-même, son épouse et ses enfants sont sous le coup d'une mesure d'expulsion. Le prévenu n'a donc guère d'attaches avec la Suisse. Vu la gravité des infractions dont il lui est fait grief, ne seraient-ce même que les trois vols perpétrés en bande avoués, il y a ainsi lieu de craindre qu'il ne se soustraie à la poursuite pénale en entrant dans la clandestinité, notamment en fuyant à l'étranger, étant précisé qu'il est susceptible de bénéficier de la non-extradition dans son Etat d'origine. Comme déjà relevé dans l'arrêt du 27 mars 2013 précité, le fait que les enfants du prévenu soient scolarisés en Suisse et que son conjoint soit souffrant ne réduit pas le danger de fuite. Ce risque est donc avéré au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la situation n'ayant à cet égard pas changé depuis l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 5 juillet 2013, ni, du reste, depuis le précédent arrêt de la cour de céans. c) Il apparaît en outre que le seul moyen propre à parer au risque de fuite au stade actuel de l'enquête est la détention provisoire. En effet, pour ce qui est des mesures de substitution requises, il y a lieu de relever à nouveau que le recourant est une personne qui peine à respecter les ordres des autorités (cf. les condamnations prononcées le 21 juin 2012 par le Juge de police de la Glâne pour infraction à l'art. 285 CP et le 7 novembre 2011 par le Ministère public du canton de Zoug pour infraction à l'art. 119 al. 1 LEtr, ainsi que la condamnation à une peine de quatre ans d'emprisonnement prononcée le 26 avril 2011 pour brigandage par la Cour d'appel de Novi Sad [Serbie]) et que, dans ces conditions, les mesures proposées par ce dernier apparaissent illusoire. Il suffit dès lors de renvoyer à cet égard à l'arrêt précité de la cour de céans du 27 mars 2013. d) Les conditions légales étant alternatives, et non cumulatives, point n'est besoin d'examiner les autres motifs légaux de la détention provisoire (TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 c. 2.4; Forster, op. cit., n. 4 ad art. 221 CPP, p. 1460).

E. 5

Le recourant se plaint en outre d'une violation du principe de la proportionnalité eu égard au rapport entre la durée de la détention provisoire déjà subie et la quotité de la peine privative de liberté dont il paraît passible. Il suffit de relever à cet égard que l'art. 139 ch. 2 et 3 CP (Code pénal; RS 311.0) réprime le vol perpétré avec chacune des circonstances aggravantes du métier et de la bande d'une peine privative de liberté de dix ans au plus, abstraction faite même des infractions de dommages à la propriété, de violation de domicile et à la LEtr dont il est fait grief au recourant par ailleurs. Il apparaît donc que la durée de la détention provisoire subie jusqu'à présent, respectivement même jusqu'au 10 novembre 2013, apparaît encore inférieure à la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée contre le prévenu. Par conséquent, le principe de proportionnalité des intérêts en présence demeure respecté (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités; ATF 132 I 21 c. 4.1; TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a refusé d'ordonner la libération de la détention provisoire du recourant. Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 septembre 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de R._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de R._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Joëlle Zimmermann, avocate (pour R._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.